VILLE DE BAR-SUR-AUBE



PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT REGLEMENT TEMPORAIRE

Le Maire de Bar-sur-Aube.

Vu les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 11 Février 2008, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous- préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine,

Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022_21 du 28 janvier 2022,

Considérant la demande formulée par l'entreprise VAZ CONSTRUCTION, qui doit effectuer des travaux d'aménagement intérieurs (ERP), au Crédit Mutuel situé 147 - 149 rue Nationale, conformément à l'AT n°01003322^E0010 du 10 août 2022, à compter du 30 janvier 2023 pour une durée de trois mois, il convient de règlementer le stationnement.

Arrête

Article 1: Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer ces travaux en toute sécurité, il sera autorisé à installer une zone de stockage (clôture en tôle pleine) entre le 147 et 149 rue Nationale, soit 13.73 m de long et empiètera sur le trottoir et les places de stationnement. Trois places de stationnement lui seront également réservées en amont de la zone de stockage pour le stationnement de leurs véhicules et permettre l'accès au camion benne sur la zone de stockage à compter du 30 janvier 2023 pour une durée de 3 mois.

La libre circulation des piétons sur le trottoir ne pouvant être maintenue, un changement de trottoir sera matérialisé par un affichage.

Le pétitionnaire devra assurer l'arrimage de sa clôture, ainsi que la signalisation du chantier de jour comme de nuit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

A la fin des travaux la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée <u>par les soins du pétitionnaire</u>, <u>ainsi que l'affichage du présent arrêté</u>.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 26 janvier 2023 Le Maire,

Philippe BORDE